

## Article 1 – Définitions

**Conditions Générales** : les présentes Conditions Générales relatives à Interim Management (RW-CL) ;

**Client** : le client de Robert Walters qui confie à Robert Walters la mission de proposer des Candidats pour l'exécution d'une Mission ;  
**Robert Walters** : Robert Walters SA, dont le siège est sis avenue Louise 326, 1050 Bruxelles et enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0455.995.614 ;

**Partie(s)** : Robert Walters et le Client, chacun séparément et conjointement ;

**Candidat** : tout candidat qui est proposé par Robert Walters au Client ;

**Sous-traitant** : le Candidat qui est sélectionné par le Client pour exécuter une Mission pour le Client (en qualité de prestataire de services indépendant) et qui conclut un Contrat de Mission dans ce cadre avec Robert Walters ;

**Mission** : la mission que le Sous-traitant exécutera en tant qu'indépendant pour le compte du Client ;

**Contrat de Prestation de Service** : le contrat entre Robert Walters et le Client dans le cadre de l'exécution de la Mission ;

**Contrat de Mission** : le contrat entre Robert Walters et le Sous-traitant dans le cadre de l'exécution de la Mission.

## Article 2 – Champ d'application

1. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tous les accords conclus entre Robert Walters et le Client en ce qui concerne la phase d'intermédiation et les Contrats de prestation de service en découlant.
2. Toutes éventuelles conditions générales utilisées par le Client sont expressément rejetées par les Parties.
3. Toutes dérogations aux présentes Conditions Générales sont uniquement valables si elles ont été convenues par écrit.
4. Les titres des paragraphes dans les présentes Conditions Générales sont uniquement mentionnés à titre d'information et n'ont aucun impact sur l'interprétation des contenus des paragraphes des Conditions Générales.

## Article 3 – Phase d'intermédiation

1. Le Client s'engage à fournir à Robert Walters toutes les informations dont Robert Walters a raisonnablement besoin pour proposer un ou plusieurs Candidats.
2. Sur la base des informations obtenues du Client, Robert Walters s'efforcera de proposer un ou plusieurs Candidats pour l'exécution de la Mission.
3. Le Client donnera son avis motivé le plus rapidement possible concernant la proposition d'un Candidat par Robert Walters.
4. Le Client est le seul responsable de la sélection du Sous-traitant et formera, en toute indépendance, son propre avis sur les Candidats présentés. Il revient toujours au Client de déterminer si un Candidat satisfait à ses exigences.
5. À la demande du Client, Robert Walters veillera, après l'autorisation écrite du Candidat sélectionné par le Client, à demander des références. Robert Walters n'est pas responsable de tout dommage découlant d'informations (notamment en cas d'informations inexactes) fournies par le Candidat ou par un tiers sur le Candidat.
6. Robert Walters ne collectera pas et ne partagera pas des informations sur l'état de santé des Candidats.

## Article 4 – Durée et résiliation du Contrat de Prestation de Service

1. Le Client et Robert Walters fixeront les accords dans un Contrat de Prestation de Service dès que le Client aura sélectionné un Candidat.
2. Le Contrat de Prestation de Service est conclu pour une durée déterminée et prend fin de plein droit.
3. Le Client et Robert Walters peuvent chacun résilier par écrit le Contrat de Prestation de Service pendant le premier mois du Contrat de Prestation de Service moyennant un délai de préavis de 5 jours. Après l'expiration du premier mois, chaque Partie peut résilier le Contrat de Prestation de Service par écrit moyennant le respect d'un délai de préavis de 4 semaines.
4. Le Contrat de Prestation de Service peut être résilié par chaque Partie avec effet immédiat sans être redevable d'une indemnité si l'autre Partie (i) fait l'objet d'une réorganisation judiciaire, (ii) demande sa faillite/sa faillite est demandée, (iii) est dissoute, (iv) manque à ses obligations contractuelles et ne remédie pas à ce manquement, même après une mise en demeure écrite prévoyant un délai raisonnable pour remédier au manquement ou (v) si le Sous-traitant est déclaré en faillite.
5. Le Client peut résilier par écrit le Contrat de Prestation de Service avec effet immédiat si le Sous-traitant est en incapacité de travail plus de 14 jours civils ou n'est pas capable pour toute autre raison d'exécuter les travaux convenus et que Robert Walters ne propose pas, à la demande du Client, un Sous-traitant remplaçant dans un délai d'une semaine suivant la période précitée.

## Article 5 – Indépendance et exécution de la Mission

1. Le Client veille à ce que toutes les informations pertinentes pour Robert Walters et/ou le Sous-traitant dans le cadre de la Mission soient communiquées à Robert Walters et le Client est responsable de leur exactitude.
2. Le Sous-traitant exécute la Mission de façon indépendante dans le cadre de l'exercice indépendant d'une entreprise ou d'une profession. Il n'y a aucun lien de subordination entre Robert Walters, le Client et/ou le Sous-traitant. Le Sous-traitant organise ses travaux en toute indépendance, en totale liberté et peut exécuter la Mission de la manière qu'il estime appropriée. Il l'exécute au mieux de ses connaissances, de ses capacités et avec le soin d'un bon mandataire. Le Sous-traitant peut uniquement recevoir des instructions axées sur la sécurité et le bien-être, ainsi que sur l'objectif et le résultat de la Mission.
3. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exécution de la Mission, une coordination avec le Client aura lieu en cas de collaboration avec un tiers et/ou le Sous-traitant se conformera aux heures de bureau du Client.
4. Le Client s'engage à permettre au Sous-traitant d'exécuter en toute indépendance la Mission conformément aux alinéas précédents. S'il s'avère pendant le Contrat de Prestation de Service que l'indépendance ne peut pas être garantie dans les faits par le Client et/ou le Sous-traitant, le Client prendra directement des mesures appropriées et le Client en informera Robert Walters. Le Client garantit Robert Walters contre toute réclamation du Sous-traitant et/ou des autorités belges concernant une relation de travail créant un lien de subordination avec le Sous-traitant ou si l'indépendance du Sous-traitant n'est pas ou pas suffisamment garantie par le Client dans les faits.

5. À la demande du Client, Robert Walters informera le Sous-traitant des règles généralement applicables chez le Client en ce qui concerne les règles de sécurité et/ou les règles visant à respecter la législation ainsi que toute autre réglementation applicable nécessaire à l'exécution de la Mission.

## Article 6 – Rémunération, facturation et paiement

1. Le Client est tenu de payer à Robert Walters les honoraires convenues pour les services fournis par le Sous-traitant, à cela s'ajoute éventuellement des frais complémentaires (notamment les frais de voyage et tous autres frais).
2. Robert Walters a le droit de majorer en janvier de chaque année les tarifs convenus dans la limite de 10 % en cas d'augmentation réelle des coûts.
3. Les journées ou demi-journées prestées par le Sous-traitant, ainsi que les éventuels frais professionnels (notamment de voyage) et autres frais engagés par le Sous-traitant pour la Mission sont notés par le Sous-traitant, dans le compte rendu d'activité en ligne (constituant le justificatif d'emploi du temps et des frais professionnels) afin qu'ils puissent être facturés. Ce justificatif (en ligne) de l'emploi du temps doit être contrôlé et approuvé par le Client sauf s'il existe des motifs légitimes de refuser un ou plusieurs éléments du justificatif de l'emploi du temps.
4. La facturation est établie mensuellement sur la base du justificatif de l'emploi du temps approuvé par le Client.
5. Le Client paie les factures dans les 14 jours suivant la date de la facture adressée à Robert Walters. Si le Client a besoin d'un numéro de commande (ci-après désigné « **PO** ») pour la facturation, le Client fournira à Robert Walters le numéro de PO dans les 2 semaines suivant le commencement du Contrat de Prestation de Service, à défaut de quoi Robert Walters a le droit d'envoyer une facture sans numéro de PO. L'absence d'un numéro de PO sur une facture ne dispense pas le Client de son obligation de paiement.
6. Si le Client ne paie pas dans le délai de paiement convenu, le Client est directement considéré comme manquant à ses obligations contractuelles et Robert Walters a le droit, sans préjudice de ses autres droits, de facturer des intérêts de retard à compter de la date d'échéance de la facture conformément à la Loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires que Robert Walters doit engager en raison de la non-réception (en temps utile) des paiements par le Client sont à charge du Client. La rémunération des frais extrajudiciaires s'élève à 10 % de la somme principale due sur les montants dus, avec un minimum de 250,00 euros (deux cent cinquante euros).
7. Les Parties excluent expressément la compensation de dettes telle que prévue aux articles 5.524 et suivants du Code civil.

## Article 7 – Responsabilité de Robert Walters

1. La responsabilité de Robert Walters pour tout dommage – résultant d'un manquement imputable dans le respect de ses obligations, d'un acte délictueux ou autre – est limitée à 100 000,00 euros (cent mille euros) par événement et par an. Les événements successifs sont considérés comme un seul événement.
2. Robert Walters n'est pas responsable de tout dommage résultant de toute action ou omission imputable au Sous-traitant dans le cadre ou pendant l'exécution de la Mission. Robert Walters intégrera une stipulation pour autrui en faveur du Client dans le Contrat de Mission sur la base de laquelle le

Client peut réclamer directement une indemnité au Sous-traitant.

3. La responsabilité relative à tout dommage indirect comme un dommage consécutif, une perte de profit, des économies manquées, tout dommage en raison d'une interruption de l'activité de l'entreprise et/ou d'une atteinte à la réputation est exclue, sauf s'il est question d'une faute intentionnelle ou faute lourde de Robert Walters.

## Article 8 – Responsabilité et assurances du Sous-traitant

1. Le Sous-traitant accepte la pleine responsabilité relative à l'exécution de la Mission et est responsable à l'égard du Client de tout dommage résultant d'un manquement (lui étant imputable) à l'exécution de la Mission ou d'une violation des droits de propriété intellectuelle du Client ou de tiers.
2. Le Sous-traitant souscrit pendant la Mission une assurance responsabilité professionnelle et des entreprises comprenant une couverture d'au moins 250 000,00 euros (deux cent cinquante mille euros) par événement.
3. La responsabilité du Sous-traitant est limitée au montant qui est versé dans un cas spécifique en vertu de l'assurance responsabilité professionnelle et des entreprises souscrite par le Sous-traitant. Si aucun montant n'est versé en vertu de l'assurance responsabilité professionnelle et des entreprises du Sous-traitant, la responsabilité du Sous-traitant est limitée à un montant de 100 000,00 euros (cent mille euros) par événement et par an.
4. Le Sous-traitant n'est pas responsable à l'égard du Client de tout dommage indirect comme un dommage consécutif, une perte de profit, des économies manquées, tout dommage en raison d'une interruption de l'activité de l'entreprise et/ou d'une atteinte à la réputation, sauf s'il est question d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de la part du Sous-traitant.

## Article 9 – Droits de propriété intellectuelle

1. Robert Walters convient avec le Sous-traitant dans le Contrat de Mission que tous les droits de propriété intellectuelle qui sont constitués dans le cadre de l'exécution de la Mission appartiennent au Client. Si et dans la mesure où un acte est requis pour le transfert, le Sous-traitant collaborera gratuitement à la première demande du Client et accomplira tous les actes nécessaires à cet effet pour transférer par acte les droits ici visés.
2. Le prix relatif à la constitution des droits énumérés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est réputé être compris dans le montant des honoraires convenue pour la Mission.

## Article 10 – Stipulation(s) pour autrui

1. Robert Walters a prévu en faveur du Client, dans le Contrat de Mission conclu avec le Sous-traitant, une stipulation pour autrui irrévocable au sens de l'article 5.107 du Code civil, sur la base de laquelle le Client peut directement réclamer au Sous-traitant une indemnité et/ou le respect des dispositions visées aux articles 8 et 9 des Conditions Générales. En acceptant les présentes Conditions Générales, le Client accepte expressément la stipulation pour autrui prévue pour lui.
2. Les dispositions de l'article 8 sont également prévues pour le Sous-traitant qui exécute la Mission et qui peut dès lors être tenu responsable à cet égard. Il s'agit d'une stipulation pour autrui irrévocable au sens de l'article 5.107 du Code civil, qui

est prévue pour le Sous-traitant sélectionné par Robert Walters et qui est considérée comme acceptée par le Sous-traitant au moment où le Sous-traitant conclut le Contrat de Mission avec Robert Walters.

## Article 11 – Interdictions

1. Par Client au sens du présent article 11, on entend le Client et ses filiales.
2. Le Client n'est pas autorisé à conclure, sans l'intervention/intermédiation de Robert Walters, un contrat de prestation de services, un contrat de travail ou tout autre contrat avec un Candidat dans les 18 mois suivant la proposition d'un Candidat au Client.
3. Si le Client souhaite conclure un contrat de travail avec un Candidat par l'intermédiaire de Robert Walters, les Conditions Générales relatives au Recrutement et à la Sélection de Robert Walters SA, telles qu'actuellement en vigueur, sont appliquées et peuvent être consultées sur <https://www.robertwalters.be/general-conditions.html>
4. Le Client n'est pas non plus autorisé, sans l'intervention/intermédiation de Robert Walters, à conclure directement ou indirectement un contrat de prestation de services, un contrat de travail ou tout autre contrat avec le Sous-traitant pendant le Contrat de Prestation de Service et pendant une période de 18 mois suivant sa résiliation.
5. Si le Client enfreint les dispositions visées à l'article 11, alinéa 2 ou 4, une pénalité directement exigible de 50 000,00 (cinquante mille euros) sera due par le Client à Robert Walters pour chaque manquement à cette obligation. La pénalité est due par le simple manquement à cette obligation, sans préjudice du droit de Robert Walters de réclamer une indemnité et/ou le respect des obligations en plus de la pénalité précitée.

## Article 12 – Confidentialité

1. Pendant le Contrat de Prestation de Service et pendant une période de 12 mois suivant la fin de la Mission, les Parties garderont secrètes et ne communiqueront pas à des tiers toutes les informations confidentielles qui sont considérées comme telles ou dont la confidentialité découle de la nature de l'information, sauf si la publication est requise dans le cadre de l'exécution de la prestation de services et/ou sur la base d'une disposition légale ou d'un ordre légal d'une instance publique.
2. À la demande du Client, Robert Walters soumettra pour signature un accord de confidentialité du Client au Sous-traitant.

## Article 13 – Protection des données à caractère personnel

1. Les Parties respecteront les obligations légales relatives à la protection des données, en particulier celles déterminées dans le Règlement Général sur la Protection des Données de l'Union européenne (2016/679) (« **RGPD** »), dans la Directive relative à la vie privée et aux communications électroniques (2002/58) ainsi que dans toute législation et réglementation applicable relative au traitement des données à caractère personnel telle que modifiée, établie, remplacée ou suivie de temps en temps, y compris les directives et codes de conduite qui sont émis par l'autorité de contrôle compétente (conjointement la « **Législation relative à la protection des données** »).

2. Les Parties reconnaissent qu'elles sont considérées comme des responsables du traitement indépendants au sens du RGPD. Les Parties respecteront le Protocole d'échange de données relatif aux données à caractère personnel qu'elles traitent toutes les deux, auquel il est fait référence dans les présentes Conditions Générales, et qui est disponible ici : <https://www.robertwalters.be/about-us/gdpr.html>. Les Parties répondront rapidement et adéquatement à toutes les demandes de Candidats concernant leurs droits en tant que personne concernée et le traitement de leurs données à caractère personnel. Les Parties s'engagent en outre à satisfaire à leurs obligations d'information à l'égard des personnes concernées, telles que décrites à l'article 13 et à l'article 14 du RGPD.
3. Le Client garantit Robert Walters contre tous frais, responsabilités, dommages et pertes ainsi que contre toutes pertes d'intérêts, pénalités et tous frais et dépenses juridiques et professionnels raisonnables que Robert Walters a subis ou a encourus, aujourd'hui ou à l'avenir, en conséquence de ou liés à des actions de tiers (y compris ceux des Candidats) ou d'amendes infligées par une autorité de contrôle au sens de l'article 83 du RGPD suite à une violation de la Législation relative à la protection des données, y compris dans le cadre d'un abus dans le traitement des données à caractère personnel d'un Candidat, causés par le Client ou les filiales, les travailleurs, les administrateurs, les agents ou les entrepreneurs du Client.

## Article 14 – Dispositions finales

1. Si une quelconque disposition des présentes Conditions Générales et/ou du Contrat de Prestation de Service est rendue nulle, non valable et/ou non applicable suite à une disposition légale ou à une décision judiciaire, ceci n'affectera pas la validité des autres dispositions. Les Parties se concerteront afin de convenir de nouvelles dispositions en vue de remplacer les dispositions nulles ou annulées afin qu'elles se rapprochent le plus possible de l'objectif et de la portée de la ou des disposition(s) nulle(s) ou annulée(s).
2. Les présentes Conditions Générales sont régies par le droit belge.
3. Tout éventuel litige relatif au Contrat de Prestation de Service ou aux Conditions Générales sera tranché par le tribunal compétent de Bruxelles.